

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE
RESSERRER LES NORMES APPLICABLES AUX CHENILS ET DE NOMMER
L'INSPECTEUR DES RIVES DE LA MRC DES MASKOUTAINS POUR L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 16.17.4**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le Conseil municipal reçoit un nombre croissant de plaintes concernant les exploitations liées aux chenils ;

Attendu que le Conseil municipal souhaite resserrer les normes applicables à l'exploitation d'un chenil ;

Attendu que la Municipalité souhaite déléguer une partie de la compétence exclusive des Municipalités à la MRC des Maskoutains concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux bandes riveraines contenues à la PPRLPI et au SAR sur la partie agricole de son territoire ;

Attendu que la Municipalité doit nommer l'Inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains pour l'application des dispositions réglementaires concernant les mesures relatives aux bandes riveraines contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et pour l'émission de constats d'infractions telles qu'adoptée dans la résolution 122-05-21 ;

Attendu que La Municipalité a conclu une entente de fourniture de service avec la MRC des Maskoutains, le tout conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.2) (CM) ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une consultation publique écrite entre le 18 juin et le 6 juillet 2021 ;

Attendu que le premier et le second projet de règlement sont disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 272-21 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Définitions*, est modifié par l'ajout, entre les définitions existantes d'*Animalerie* et d'*Appentis*, de la définition d'*Animaux domestiques* suivante :

« Animal domestique (animal de compagnie) :

Qui désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens et les chats. »

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *application du présent règlement*, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

« L'application des dispositions concernant les mesures relatives aux bandes riveraines, soit les articles 16.7.4 et suivants, sont également confiés au responsable nommé par la MRC des Maskoutains, identifiés comme l'Inspecteur des rives. »

ARTICLE 4

Le chapitre 18 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Chenil et fourrière*, est modifié de façons suivantes :

4.1 Le texte de l'article 18.1, intitulé *champs d'application*, est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement dans les zones agricoles dynamiques identifiées à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement. »

4.2 L'article 18.2, intitulé *Certificat d'autorisation*, est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe :

« À cet effet, la demande de certificat doit être accompagnée d'un permis en bonne et due forme délivrer par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. »

4.3 L'article 18.3, intitulé *Dispositions générales*, est remplacé par l'article 18.3 suivant :

« 18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le commerce ou le gardiennage ou l'élevage ou le dressage, de plus de quatre (4) chiens, doit se faire dans un chenil ou une fourrière. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux. De plus, les chenils et les fourrières sont soumis aux normes suivantes :

1. Une habitation, à titre de bâtiment principal, doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain ;
2. Le terrain sur lequel est projetée l'exploitation d'un chenil ou une fourrière doit avoir une superficie minimale d'un hectare (10 000 mètres carrés) ;
3. Tout chenil ou fourrière doit obligatoirement comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et d'une hauteur maximale d'un (1) étage ;
4. Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être implanté sur des fondations de béton et doit être muni d'électricité ;
5. Tous les accès à l'enclos ou au bâtiment où sont logés les chiens doivent être verrouillés en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent ;
6. Un maximum de trente (30) chiens de plus de 6 mois est autorisé par propriété ;
7. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment, en tout temps, entre 20h et 7h30. »

4.4 Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de l'article 18.7, intitulé *Bruit*, suivant :

« 18.7 BRUITS

En tout temps, aucun aboiement ne peut être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

L'enclos où sont gardé les chiens doit être aménagé en incluant des matériaux, structures et procéder permettant d'atténuer le son produit par les chiens. »

4.5 Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de l'article 18.8, intitulé *Contingentement*, suivant :

« 18.8 CONTINGEMENTS

Dans l'intérêt de la collectivité et pour limiter les problématiques liées aux nuisances sonores, l'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone agricole dynamique identifiée à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

En cas de contradiction entre la présente section et la grille de spécifications des usages, c'est la grille de spécifications des usages qui a préséance »

ARTICLE 5

L'article 32.4.1 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Personne autorisée à émettre un constat d'infraction*, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

« De plus, tout inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction aux articles 16.17.4 et suivant concernant la protection des rives et du littoral. »

ARTICLE 6

Le tableau A, intitulé *Grille de spécification*, qui est l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

6.1 Les zones A-302 à A-308 du tableau A sont modifiées par le retrait de la classe d'usage A-220 *Animaux domestiques* ;

6.2 La zone A-301 du tableau A est modifiée par l'ajout de la note [13] pour l'usage autorisé A-220 *Animaux domestiques* ;

6.3 Le tableau A est modifié par l'ajout de la note [13] suivante :

« [13] L'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone »

6.4 Les modifications au tableau A précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait du tableau A suivant :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU A

				ZONE AGRICOLE PERMANENTE									
USAGES				Agricole dynamique									
GRUPE	CLASSE	SOUS-CLASSE		A-301	A-302	A-303	A-304	A-305	A-306	A-307	A-308	A-309	
AGRICOLE (A)	A-100	Culture										[12]	
	A-200	Élevage	A-210	Établissement élevage									
			A-220	Animaux domestiques	[13]								
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310	Com. agricole									
			A-320	Com. agro-alimentaire									
A-400	Agro-touristique												
A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)		[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	
COMMERCÉ (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110	Bureau d'affaires									
			C-120	Serv. professionnels									
			C-130	Serv. personnels									
	C-200	Vente au détail	C-210	Détail en général									
			C-220	Marché aux puces									
	C-300	Entretien, réparation de biens											
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport											
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510	Poste d'essence									
			C-520	Entretien, réparations									
			C-530	Vente de véhicules									
			C-540	Terrain stationnement									
	C-600	Hébergement et restauration	C-610	Établis. hôtelier									
			C-620	Gîte touristique									
			C-630	Restauration									
			C-640	Cantine									
			C-650	Établis. alcoolisées									
			C-660	Bar érotique									
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710	Établissement culturel									
			C-720	Récré. intérieure									
			C-730	Récré. ext. extensive									
			C-740	Récré. ext. intensive									
	C-800	Tour transmission											
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat									
			C-902	Bureau de poste									
			C-903	Serv. à la ferme									
			C-904	Serv. d'hébergement									
			C-905	Serv. personnels									
C-906			Serv. professionnels										
C-907			Entretien, réparation										
C-908			Animaux domestiques										
C-909			Services à la Construction										
C-1000			Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole	C-1001	Camion Lourd								
C-1002	Machinerie forestière												
C-1003	Machinerie d'excavation												
C-1004	Machinerie de déneigement												
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110	Isolée	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	
			H-120	Jumelée									
			H-130	En rangée									
	H-200	Bifamiliale	H-210	Isolée									
			H-220	Jumelée									
	H-300	Trifamiliale	H-310	Isolée									
			H-320	Jumelée									
	H-400	Multifamiliale		H-410	isolée								
	H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux									
			H-520	Centre d'accueil									
H-600	Maison mobile		[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]		
H-700	Logement complémentaire à un usage agricole												
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale									
			I-120	Incidence faible									
	I-200	Agro-alimentaire		I-210	Incidence faible								
	I-300	Extraction											
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410	Récupération	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]
			I-420	Entreposage	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]
			I-430	Traitement									
			I-440	Valorisation	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]
			I-450	Boues, fumiers, lisiers									
			I-460	Élimination									
I-470			Dépôt matériaux secs										
I-480	Récup. véhicules												
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110	Adm. publique									
			P-120	Éducation									
			P-130	Sécurité publique									
			P-140	Traitement des eaux									
			P-150	Voirie									
	P-200	Lieux de culte											
P-300	Communautaire												
P-400	Loisirs et sports												
P-500	Parc, espace vert												
USAGES OU CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										[7]	[7]	[7]	

ARTICLE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière